

## DÉLIBÉRATION DU BUREAU

Réunion du 12 octobre 2023

### B 2023 – 40 Protocole transactionnel entre la Société Schiller et le SDIS 28 – autorisation à signer

Le bureau du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 5 octobre à l'initiative de son président, s'est réuni le Jeudi 12 octobre 2023 au CSP Chartres/Champhol, sous la présidence de M. Christophe LE DORVEN, président du conseil d'administration.

Membres présents avec voix délibérative :

M. Christophe LE DORVEN, M. Francis PECQUENARD, M. Marc GUERRINI, Mme Sylvie HONNEUR-BUCHER

Membres excusés :

M. Didier GARNIER

Pouvoir(s) :

\*\*\*

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1424-1 à L 1424-50 et R 1424-1 à R 1424-55.

Vu l'article L1297-5 du Code de la commande publique.

Vu les articles 2044 et suivants du code civil.

Vu la circulaire interministérielle du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique.

Vu la circulaire ministérielle du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits.

Vu la délibération n° CA 2021-26 du 20 septembre 2021 donnant délégation au bureau pour « approuver les conventions de transaction pour le règlement amiable des litiges nés dans le cadre des marchés et accords-cadres ».

\*\*\*

La transaction est un contrat écrit, permettant de terminer une contestation née ou de prévenir une contestation à naître (art. 2044 du code civil). Elle facilite le règlement rapide des différends et permet ainsi une gestion économe des deniers publics, tout en favorisant une indemnisation rapide des parties.

Une transaction doit comporter des concessions réciproques.

L'objet du protocole transactionnel, joint au présent rapport, concerne **le remplacement, par la société Schiller, du parc actuel de DSA** (modèle : Fred easy port plus, dispositif médical de classe II), sous garantie jusqu'en 2026.

En effet, la maintenance du parc actuel ne permet pas de corriger les écarts constatés lors de l'utilisation en intervention avec les besoins du SDIS.

Il est donc proposé par la société SCHILLER de fournir au SDIS un nouveau modèle de DSA : le Fred easy G2, dispositif médical de classe III, plus adapté.

Le parc est constitué de 101 DSA. Il n'y a aucune nouvelle acquisition. Le remplacement sera effectué à quantité égale.

Afin de prendre en compte la différence financière entre le modèle DSA Fred easy port plus, propriété du SDIS et le nouveau modèle DSA Fred easy G2 que la société s'engage à livrer ; le SDIS versera à la société la somme de 41 811.58 € TTC.

\*\*\*

**Le Bureau du CASDIS, après en avoir délibéré :**

- **approuve les termes du protocole transactionnel joint au présent rapport ;**
- **autorise le président ou son représentant, à signer le protocole transactionnel entre le SDIS 28 et la société Schiller.**

**Pour : unanimité**

**Contre : /**

**Abstention : /**